

Arrêt

n° 184 109 du 21 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 9 octobre 2011.

Le 11 octobre 2011, il a introduit une demande d'asile. Le 28 juin 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 5 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

Le 22 octobre 2013, en son arrêt 112 451, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire (affaire X).

1.2. Le 31 juillet 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par l'arrêt n° 176 290 du 13 octobre 2016 (affaire X).

1.3. En date du 26 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 31/07/2015 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il invoque notamment les articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme, son long séjour et son intégration, sa compagne et son fils en séjour légal en Belgique, l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'absence de troubles à l'ordre public.

À titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2011 et y être intégré. Il a créé un réseau social et familial sur le territoire et il s'exprime en français. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Quant au fait que les membres de la famille de l'intéressé résident sur le territoire et qu'ils sont en séjour légal, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Tout au plus pouvons-nous rappeler à l'intéressé qu'il lui est loisible, dans ce cadre, d'introduire une procédure de regroupement familial. Quant à son fils, le requérant n'apporte pas de documents officiels énonçant qu'il est bien le père. Bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans son pays d'origine et de craintes de persécution qui pèseraient sur lui. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. Par ailleurs, les documents (reproduction d'un passage d'un article de Caroline White et référence à un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (affaire Z.M. c/ France du 14 novembre 2013) dont le requérant reproduit également plusieurs passages) apportés par le requérant afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine ne pourront venir corroborer le récit du requérant. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressé or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressé ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnus que les éléments invoqués par

l'intéressé lors de sa demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. En effet, la qualité d'opposant politique à la base de la demande d'asile, reposant sur la qualité d'opposant politique du demandeur, a été refusée : refus confirmé par jugement du CCE (arrêt 112451 du 22 octobre 2013) sur base d'absence de crédibilité à accorder, et à sa qualité d'opposant politique, et aux persécutions invoquées. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que l'édit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons également que l'article 9 de la Convention internationale de droits de l'enfant, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. CCE, arrêt n° 45.588 du 29.06.2010.

Enfin, l'intéressé invoque son respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

un ordre de quitter le territoire (délai de 30 jours) a précédemment été notifié le 10/07/2013 et a été prorogé le 29/03/2013, or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9 *bis*, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que du principe de proportionnalité ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient « [...] *Qu'au titre de circonstances exceptionnelles, le requérant avait justifié celles-ci compte tenu de sa vie familiale, de l'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ; Que quant au fait que le requérant n'aurait pas apporté la preuve que [L.] est son enfant, le requérant tient à rappeler à la partie défenderesse qu'il a déposé en même temps que sa demande de régularisation le certificat de naissance établi par le CHR Citadelle daté du 21/04/2016 ; Que la commune de résidence de l'enfant (Liège) a longtemps refusé de prendre en compte sa paternité avant de se raviser et de lui permettre de reconnaître son enfant en date du 15/07/2016 ; Que [L.] qui portait le nom de sa mère, porte actuellement le nom de son père tel qu'il apparaît dans la composition de ménage ; Que la partie défenderesse ne peut pas nier être au courant de ce changement dans la mesure où cela est mentionné dans le dossier administratif de la mère et de [L.] ; sans oublier que l'administration communale reçoit ses instructions de l'Office des étrangers ; Que dès lors il ne peut être nié que le requérant est le père de [L.] ; Que les relations qu'entretient le requérant avec sa compagne et leur enfant commun entrent assurément dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH] en manière telle que lui exiger ce retour constitue une ingérence disproportionnée par rapport au but poursuivi par l'administration, à savoir au final : le traitement du dossier de séjour ; [...] ; Qu'il est à rappeler à cet effet que pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement ; Qu'en l'espèce, le requérant estime que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'il (le requérant) a développé selon lequel il convient de lire cet article de la CEDH avec la Convention de New York du 26 novembre 1991) laquelle suggère que les Etats parties doivent assurer dans la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant ; Que le requérant constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, [...] ; Qu'en ne prenant pas en considération les documents versés au dossier administratif tels que la copie du certificat de naissance de l'enfant [L.] et sa copie d'acte de naissance renseignant qu'il est également le fils du requérant, la décision du requérant n'est pas adéquatement motivée et va à l'encontre du principe de bonne administration lequel exige d'avoir égard à tous les éléments du dossier administratif au moment de la prise de décision ».*

2.1.2. En ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle soutient que « [...] *la motivation de la partie demanderesse est plutôt stéréotypée car l'on ne perçoit pas en quoi cette dernière ne considère pas l'intégration et la longueur du séjour du requérant comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine ; [...] ; Qu'en effet, la partie défenderesse s'est contentée de répondre que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, se contentant de renvoyer à des arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat ; Que dans un cas similaire, le renvoi aux arrêts des juridictions administratives telles le Conseil de Céans concernant l'intégration et la longueur du séjour sans avoir égard à la situation particulière des requérants a été sanctionné par le Conseil de Céans comme étant une pétition de principe ; [...] ; Que partant la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation ».*

2.1.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle soutient « *Que concernant l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant invoqués [sic] dans sa demande, bien que ceux-ci ne soient pas directement applicables en droit belge, il n'empêche de constater que ceux-ci contiennent la notion d'intérêt supérieur de l'enfant qui oblige les Etats parties dont la Belgique à s'y conformer lorsqu'il s'agit de prendre de mesures administratives ou judiciaires susceptibles d'avoir une incidence sur les enfants ; Que pour tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la prise des décisions liées à l'application de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le législateur belge a modifié celle-ci en date du 19 janvier 2012 pour introduire un article 74/13 [...] ; Qu'en se référant simplement à la jurisprudence du Conseil de céans pour rejeter l'application de l'article 9 de la Convention relative aux*

droits de l'enfant [...] la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre précitée et a commis une erreur d'appréciation ; [...] ; Qu'il paraît dès lors étrange que la partie défenderesse n'ait pas examiné dans la décision attaquée ni pris en compte cette circonstance à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant invoquée [sic] par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ; Que ce faisant, elle a ainsi manifestement violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.4. En ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle soutient que « [...] le requérant estime que la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH] ; [...] ; Que le requérant a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique avec son épouse, leur enfant commun et l'enfant de sa compagne qui vivent en séjour légal et illimité sur le territoire du Royaume ; Que le requérant estime que la décision attaquée viole le principe général du droit à être entendu et par voie de conséquence, le principe général de bonne administration ; Qu'en effet, le droit d'être entendu dans une procédure judiciaire ou administrative est un élément essentiel des droits de la défense ; Qu'il ne fait pas seulement partie du droit à un recours effectif, mais constitue aussi un principe général en tant que tel ; [...] ; Que le droit à être entendu est donc bien ancré comme un principe général du droit de l'Union ; [...] ; Qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE et du Tribunal de première instance que « le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » ; Que cela implique que l'administration doit prendre connaissance, avec toute l'attention voulue, des observations de l'intéressé en examinant soigneusement et impartiallement toutes les données pertinentes et en motivant sa décision sur cette base ; Que la Cour de justice de l'UE a affirmé que le droit d'être entendu impose aux Etats membres de permettre à un étranger de faire valoir ses observations sur la décision de retour ; [...] ; Que le Conseil de céans a souligné que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, une violation des droits de la défense, en l'occurrence du droit d'être entendu, ne pouvait entraîner, en vertu du droit européen, une annulation de la décision que si cette procédure aurait pu connaître une autre issue sans cette irrégularité ; [...] ; Qu'en l'espèce, il sied de relever que dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 5 juillet 31 juillet 2015, le requérant avait précisé qu'il vivait avec sa compagne [M. M. A.] ; Que dès lors, ils cohabitent effectivement et forment un ménage commun [...] ; que le requérant souhaite demeurer aux côtés de sa compagne et de leur enfant commun né en Belgique et de l'enfant de sa compagne ; Que le requérant s'occupe bien entendu de ces derniers comme un bon père ; Qu'actuellement, sa compagne suit une formation d'aide-soignante et c'est le requérant qui garde les enfants ; Quant au fait que le requérant aurait dû introduire une procédure de regroupement familial, ce dernier tient à signaler qu'il ne rentre pas dans les conditions de ladite procédure, sa femme émargeant au CPAS ; Que la régularisation de sa situation lui permettrait au contraire de trouver un emploi correct afin de subvenir aux besoins de sa famille ; Que le requérant n'est pas paresseux ; qu'il a déjà travaillé à l'époque où il était demandeur d'asile ; [...] ».

2.1.5. En ce qui peut être lu comme une cinquième branche, elle soutient « Que le requérant a également invoqué un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. [...] Que le requérant a invoqué sa qualité d'ancien demandeur d'asile (débouté) risquant des traitements inhumains et dégradant ; Qu'il a pour étayer ses craintes fournis cité un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (N°40042/11) du 14 novembre 2013, [...] ; Que le requérant a également invoqué dans sa demande un article de Caroline White décrivant le traitement réservé par les autorités congolaises aux demandeurs d'asile déboutés ; [...] ; Que dans cette jurisprudence il est clairement spécifié que ce sont les ressortissants de la RDC renvoyés chez eux qui sont concernés ; [...] ; Que le Conseil de céans (n°176 290) a déjà annulé la précédente décision de la partie défenderesse en ce que « sa motivation ne suffisait pas à démontrer qu'elle avait tenu compte de tous les éléments de la demande relatifs aux craintes du requérant en cas de retour dans son pays d'origine (point 3.2.2.) » ; [...] ; Que dès lors, il est étrange que la partie défenderesse persiste dans cette voix et que la décision attaquée passe sous silence les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant eu égard à sa qualité d'ancien demandeur d'asile, se contentant de citer de manière inopportun des arrêts du Conseil d'Etat ne rencontrant pas la circonstance exceptionnelle invoquée par le requérant ; Quelle [sic] a donc failli à son obligation de motivation formelle ; Que la décision attaquée a également méconnu l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête, dans ses deuxième et cinquième branches, à savoir la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration, ainsi que les risques allégués de traitements inhumains et dégradants en sa qualité de demandeur d'asile débouté.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil souligne plus particulièrement, s'agissant de la cinquième branche, que si dans son arrêt 176 290 du 13 octobre 2016 (visé à l'exposé des faits *supra* au point 1.2.), il avait annulé la première décision prise sur la demande d'autorisation de séjour du requérant, cette annulation était fondée sur une violation, par la partie défenderesse, des obligations de motivation formelle, et non sur la présence d'une erreur manifeste d'appréciation. Or, en l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que « *les documents [...] apportés par le requérant afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine ne pourront venir corroborer le récit du requérant. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation actuelle, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourre en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances*

exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressé or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressé ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnus que les éléments invoqués par l'intéressé lors de sa demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. En effet, la qualité d'opposant politique à la base de la demande d'asile, reposant sur la qualité d'opposant politique du demandeur, a été refusée : refus confirmé par jugement du CCE (arrêt 112451 du 22 octobre 2013) sur base d'absence de crédibilité à accorder, et à sa qualité d'opposant politique, et aux persécutions invoquées. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies ». Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. S'agissant de la vie privée et familiale alléguée par le requérant en ses première, troisième et quatrième branches, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que ce dernier n'a déposé, à l'appui de sa demande, aucun document officiel permettant d'établir sa paternité ou d'établir la réalité de la vie familiale alléguée. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que l'acte de naissance n'indique aucune reconnaissance paternelle, que le requérant ne figure pas sur la composition de ménage du 10 juillet 2015, et que le certificat de naissance du 21 avril 2015 indique tout au plus qu'il s'est présenté comme le père de l'enfant né ce jour.

Si dans sa requête, la partie requérante entend se prévaloir du dépôt d'une composition de ménage du 3 novembre 2016 et d'une copie d'un acte de naissance rectifié le 15 juillet 2016, établi le 6 septembre 2016, force est de constater que ces documents n'ont pas été communiqués en temps utile à la partie défenderesse de sorte qu'il ne pourrait être davantage attendu du Conseil qu'il les prenne en considération. De même, la partie requérante ne peut reprocher avec sérieux à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations supplémentaires, notamment à l'examen des dossiers de la compagne du requérant et de leur enfant, ou à l'interpellation des autorités de la commune de résidence du requérant. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles auprès de l'administration compétente, dont les obligations en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la*

Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. Sur la troisième branche, quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué constitue l'accessoire du premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité visée au point 1.3 du présent arrêt, et qu'il ressort de cette décision que la partie défenderesse a tenu compte de la situation familiale du requérant, notamment du fait qu'il affirme, dans sa demande d'autorisation de séjour, avoir un enfant. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu limiter son examen au constat que « *Quant à son fils, le requérant n'apporte pas de documents officiels énonçant qu'il est bien le père. Bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions.* » et que « *l'article 9 de la Convention internationale de droits de l'enfant, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties* ». Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. Enfin, s'agissant du fait que le requérant n'a pas été entendu avant que les décisions attaquées aient été prises, le Conseil souligne que lesdites décisions font suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et ont été prises au regard de l'ensemble des éléments produits par ce dernier à l'appui de sa demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que l'argumentation de la partie requérante, au terme de laquelle « *Qu'eu [sic] regard à ce qui précède, il s'en déduit que le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de son épouse et de leur enfant commun et de l'enfant de sa compagne entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale* », est inopérante.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS